

PROVINCES - Modèle de convention de mise à disposition de personnel statutaire – Article L2221-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Convention

Entre:

D'une part la Province de ..., ci-après dénommée la Province dont le siège est situé à ..., représentée par ...

(Président et Directeur général)

et

D'autre part (*l'un des utilisateurs énumérés par l'article L2221-15, du CDLD*) ..., ci-après dénommé(e) XXXX, dont le siège est situé à ..., représenté(e) par ...

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1

La Province met à disposition de XXXXX ... M....., agent statutaire, ci-après dénommé l'agent, pour des prestations de ... (nombre de journées, demi-journées, etc. par semaine/ mois/trimestre/an).

Cette mise à disposition permettra à la Province de ... (*préciser l'intérêt de la Province dans la mise à disposition : l'agent acquerra une expérience utile, l'autorité provinciale s'assure du bon déroulement de l'externalisation de la mission, etc.*).

Article 2

Option 1 : mise à disposition à titre gratuit¹

La mise à disposition de l'agent est opérée à titre gratuit.

L'agent conserve sa qualité d'agent statutaire de la Province pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis statut général du personnel, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicables aux agents provinciaux. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de XXXXX à l'occasion de la mise à disposition.

Un alinéa supplémentaire pourrait être introduit concernant le remboursement des seuls frais de mission :

¹ À noter que la mise à disposition de personnel peut également être effectuée à titre gratuit ou à prix réduit. En pareille hypothèse, cette mise à disposition sera considérée comme constituant une « subvention » au sens de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. 6.12.1983). Cette Loi a créé un cadre permettant de contrôler l'usage fait par leurs bénéficiaires des subventions allouées par les pouvoirs locaux. Cette régulation a été intégrée à la législation wallonne (articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). L'employeur, pour autant qu'il soit soumis aux dispositions des articles L3331-1 et suivants du CDLD, sera donc tenu d'adopter une décision d'attribution de subvention conforme au prescrit de l'article L3331-4 du CDLD. A noter également que les subventions sont soumises au régime de la tutelle générale d'annulation. Toutefois, pour les subventions ayant pour effet d'accorder, au cours du même exercice budgétaire et au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500,00 euros indexés, le régime général de tutelle est complété par l'obligation de transmettre au Gouvernement les actes et leurs pièces justificatives dans les 15 jours de leur adoption. Ils ne peuvent en aucun cas être mis en exécution avant cette transmission.

Seul le supplément de frais de mission exposé par l'agent à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à la Province en vertu du statut général du personnel qui est applicable en son sein est remboursable par la Province, mensuellement/trimestriellement et sur base de documents justificatifs.

Option 2 : mise à disposition remboursée partiellement par l'organisme utilisateur à l'autorité provinciale

XXXXXX s'engage à rembourser à la Province une somme de ... euros pour ... jours de prestation par mois, toutes charges comprises en ce compris les frais de déplacement.

Le remboursement se fera mensuellement/trimestriellement/..., en fonction d'une déclaration de créance et d'un justificatif des journées prestées.

L'agent conserve sa qualité d'agent statutaire de la Province pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis au statut général du personnel, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicables aux agents provinciaux. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de XXXXXX à l'occasion de la mise à disposition.

Un alinéa supplémentaire pourrait être introduit concernant le remboursement des seuls frais de mission :

Seul le supplément de frais de mission exposé par l'agent à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à la Province en vertu du statut général du personnel qui est applicable en son sein est remboursable par la Province, mensuellement/trimestriellement et sur base de documents justificatifs.

Option 3 : mise à disposition remboursée intégralement par l'organisme utilisateur à l'autorité provinciale

XXXXXX s'engage à rembourser à la Province la totalité de la rémunération, toutes charges comprises en ce compris les frais de déplacement.

Le remboursement se fera mensuellement/trimestriellement/..., en fonction d'une déclaration de créance et d'un justificatif des journées prestées.

L'agent conserve sa qualité d'agent statutaire de la Province pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis au statut général du personnel, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicables aux agents provinciaux. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de XXXXXX à l'occasion de la mise à disposition.

Un alinéa supplémentaire pourrait être introduit concernant le remboursement des seuls frais de mission :

Seul le supplément de frais de mission exposé par l'agent à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à la Province en vertu du statut général du personnel qui est applicable en son sein est remboursable par la Province, mensuellement/trimestriellement et sur base de documents justificatifs.

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par l'employeur, conformément aux dispositions du statut général du personnel.

Article 3

L'agent est mis à la disposition de l'utilisateur en vue de XXXXX.

Article 4

L'agent est mis à disposition de l'utilisateur à compter du XXX pour une période de XXX, laquelle se terminera le XXX.

La présente convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de ... mois.

Pour la Province,

(s) (s)

L'agent mis à disposition, pour prise de connaissance,

(s)